

N° identifiant	2023-058-AET-07652
----------------	--------------------

Titre	AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX CHEMIN DE L'ÉCOLE (LA CHAPELLE-MOULIERE)
-------	---

Référence du chantier à rappeler : 231910

PJ	
----	--

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-2, L5211-3 et L5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L2122-21 et suivants

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2

VU les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine, en vertu desquels l'EPCI est compétent en matière de voirie

CONSIDERANT la demande en date du 06/10/2023 par laquelle l'entreprise ORANGE demeurant 30 rue Salvador Allende 86000 POITIERS représentée par Monsieur Jean Marc RHINO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- installation de 1 poteau(x) sur l'accotement CHEMIN DE L'ÉCOLE (LA CHAPELLE-MOULIERE)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le bénéficiaire (l'entreprise ORANGE) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :
CHEMIN DE L'ÉCOLE (LA CHAPELLE-MOULIERE)

- du 13/11/2023 au 14/11/2023, installation de 1 poteau(x) sur l'accotement.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document. Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie. Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la

AR Prefecture
 date d'expiration de la présente autorisation.
 086-218600583-20231008-ARRETE 03161AR
 Reçu le 10/10/2023


En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

LA CHAPELLE-MOULIERE,
 Le 9 octobre 2023
 Le Maire,

Pierrick GIRAUD



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Monsieur Jean Marc RHINO (l'entreprise Orange)
- Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données : Par courriel à dpd@grandpoitiers.fr (remplacez [a] par @) Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07